

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.708 du 18 septembre 2026

A. 245.550/VI-23.429

En cause : **la société anonyme CHÂTEAU DE RAMIOUL**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY, Martin LAUWERS,
Frédéric LEDAIN et Maxime DE BROGNIEZ, avocats,
rue Albert Mockel 43/11
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Elvira BARBÉ et
Michel KAISER, avocats,
rue Gustave Biot 2
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 août 2025, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mai 2025 statuant sur le recours introduit par elle à l'encontre de la décision de l'AVIQ du 10 octobre 2024 relative à la liquidation d'un subside dans le cadre du programme européen REACT-EU ».

II. Procédure

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 13 février 2026, déposé sur la plateforme électronique le 23 février 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son intention de se désister de son recours.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, il ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation.

Par une ordonnance du 21 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 juin 2026.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e François Goethals, *loco* M^{es} Michel Delnoy, Martin Lauwers, Frédéric Ledain et Maxime De Brogniez, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elvira Barbé, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 13 février 2026, déposé sur la plateforme électronique le 23 février 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

Par un courrier du 15 juin 2025, la partie requérante a demandé que l'indemnité de procédure accordée à la partie adverse soit réduite à un montant de 385 euros correspondant à la moitié du montant de base.

À l'audience, le conseil de la partie requérante a réitéré cette demande. Le conseil de la partie adverse a, quant à lui, déclaré qu'il ne s'opposait pas à une telle réduction de l'indemnité de procédure.

Dans ces circonstances, il y a donc lieu d'accorder une indemnité de procédure de 385 euros à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 385 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret